

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 127/2022/8.8.5	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 18 h,
Date convocation : 21/10/2022	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM. VIDAL, BACCOU, DUFILS, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents - Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, MM. MARTIN, DUPUY
Procurations :	M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. GUILLEMET à M. LAMIEL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ

Elus en exercice : 27	Objet : Extinction de l'éclairage public la nuit.
Présents : 20	
Absents : 4	
Procurations : 3	
Votants : 23	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Vu la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 indiquant que les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation ;

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Il est nécessaire de lutter contre la pollution lumineuse et ses nombreux impacts sur la biodiversité, le sommeil des habitants, la visibilité du ciel étoilé, en éclairant raisonnablement en fonction de nos besoins réels et en rétablissant pendant quelques heures un réel environnement nocturne.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après le retour d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En périodes de fêtes, de manifestations locales ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit et dans toute la commune ou certains sites de la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 23 voix pour,

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu une partie de la nuit.
- **INDIQUE** que le Département devra donner son accord pour l'extinction de l'éclairage public sur les voies départementales traversant la commune.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de décider par arrêté des modalités d'application de cette coupure d'éclairage public, en particulier sur les horaires, les lieux, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation, conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DIT** qu'en périodes de fêtes, de manifestations locales ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit et dans toute la commune ou certains sites de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 novembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

Signé électroniquement par

Philippe VIDAL via E-legalite.com

99_SE-LE-02111-0020-21213-27-DEL_127_202